

GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE PORTAGE DE PRESSE GREPP

ACCORD COLLECTIF

instituant des garanties collectives et obligatoires décès, incapacité, invalidité

Entre :

Le syndicat d'employeurs :

- **GREPP (Groupement des Entreprises de Portage de Presse)**, dont le siège est 1 Boulevard Victor – Immeuble Le Barjac - 75015 PARIS

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

- La FILPAC-CGT
- La F3C CFTD
- La CFTC
- Le SNPEP FO
- Le SPEP CGC

d'autre part,

Préambule

Les parties signataires du présent accord se sont réunies afin de définir les modalités de mise en œuvre des garanties de prévoyance prévues à l'article 18 de la Convention collective nationale du portage de presse. Sur cette base minimum, il appartient aux entreprises, selon leur politique générale, d'améliorer ces garanties de prévoyance.

Les parties signataires du présent accord entendent mettre en œuvre des garanties qui puissent répondre aux deux objectifs suivants :

- couvrir l'ensemble des salariés de la branche du portage de presse en cas de décès et d'arrêt de travail ;
- organiser une solidarité entre les entreprises et les salariés de la profession sans considération, notamment d'âge ou d'état de santé.

FD

CGS

FO

TW

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent accord a pour objet d'instituer un régime de prévoyance afin de mettre en œuvre des garanties décès, incapacité et invalidité, au profit de l'ensemble des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du portage de presse et justifiant d'une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise.

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine et dans les DOM, pour les entreprises ayant principalement une activité de diffusion, par portage à domicile, de publications quotidiennes et périodiques payantes, au profit de tous les salariés de ces entreprises justifiant d'au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

Le traitement de base servant au calcul des prestations est égal à la rémunération sur laquelle sont assises les cotisations de Sécurité Sociale et effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail et majorée des éléments variables sur la même période et limitée à la tranche 1.

2.1 Décès

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, un capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), calculé en pourcentage du traitement de base, sur la base, conformément à l'article 2 du présent accord, de la rémunération sur laquelle sont assises les cotisations de Sécurité Sociale et effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail et majorée des éléments variables sur la même période et limitée à la tranche 1.

dont le montant est fixé quelle que soit la situation de famille comme suit :

- **50 %**

Les entreprises peuvent mettre des options supplémentaires pour :

- **allocation études enfants**
- **capitaux pour enfants à charge**

2.2 Incapacité Temporaire de Travail

2.2.1 Prestations

En cas d'arrêt de travail d'un salarié pour maladie ou accident de la vie privée ou professionnelle indemnisé par la Sécurité sociale ou ne pouvant pas l'être compte tenu des conditions fixées par la Sécurité sociale, une indemnité journalière est versée dont le montant, calculé en pourcentage de la 365^{ème} partie du traitement de base, est fixé comme suit :

- **25 %**

A ce titre, les porteurs sont reconnus comme une catégorie objective au sens du décret du 12 janvier 2012 et de la circulaire d'application du 25 septembre 2013.

Chaque porteur est affecté à une ou plusieurs tournées de portage déterminées par l'employeur pour un ou plusieurs jours.

En raison de la nature de l'activité du porteur, qui a une relative autonomie lors de l'exécution de la tournée, pour laquelle il est difficile de mesurer et contrôler quotidiennement le temps de travail sur le terrain, le calcul du temps de travail se fonde sur une durée de référence, définie en entreprise, pour chaque tournée en fonction de la charge de travail conformément à l'accord de branche du 28 mai 2014.

Les porteurs sont majoritairement à temps partiel, ils peuvent être soit retraités, soit préretraités, soit à employeurs multiples, et actuellement plus rarement en activité à plein temps.

Ainsi, au regard de la prévoyance, la catégorie des porteurs est objectivée par la nature du travail et des conditions de travail, le niveau d'activité moyen et de revenu.

2.2.2 Franchise

Cette garantie intervient à compter du jour où cesse tout maintien de salaire dû par l'employeur au titre de l'article 17 de la Convention collective nationale du portage de presse dans la limite de 12 mois.

2.3 Invalidité – Incapacité permanente

Lorsque le salarié perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité au titre de l'assurance maladie ou une rente d'incapacité permanente au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une rente complémentaire est versée, calculée en % du traitement de base, sur la base, conformément à l'article 2 du présent accord, de la rémunération sur laquelle sont assises les cotisations de Sécurité Sociale et effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail et majorée des éléments variables sur la même période et limitée à la tranche 1, dont le montant annuel est fixé comme suit :

2.3.1 Prestation 1ère catégorie ou taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % :

- 12 % du traitement de base

2.3.2 Prestation 2ème ou 3ème catégorie

2 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale égal ou supérieur à 66 %	25 % du traitement de base
3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale égal ou supérieur à 66 % assorti d'une allocation tierce personne	30 % du traitement de base

2.4 Portabilité

- Maintien des garanties prévoyance en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, sous réserve de la prise en charge par le régime d'assurance-chômage dans les conditions prévues à l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

3.1 Assiette des cotisations

Les cotisations finançant les garanties instituées par le présent accord sont assises sur la rémunération brute annuelle servant de base aux cotisations de la Sécurité sociale limitée à la tranche 1.

3.2 Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties entre l'employeur et le salarié. La part de cotisation incombant à l'employeur ne pourra être inférieure à 50 % de la cotisation totale.

Rappel :

Les cotisations versées pour le personnel cadre sont imputables à l'obligation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement d'une cotisation, à la charge exclusive de l'employeur, égale pour chaque cadre à 1,50 % du salaire limité à la tranche 1 et affectée en priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

ARTICLE 4 – INFORMATION

Une notice d'information définissant les garanties souscrites par l'entreprise, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, les hypothèses de nullité, de déchéances, ainsi que les délais de prescription, devra être remise par les entreprises à chaque salarié concerné.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

En cas de changement d'organisme assureur, il résulte de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité sociale que les rentes en cours de service à cette date, doivent continuer à être revalorisées.

Les garanties décès doivent également être maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès doit être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Les parties signataires rappellent aux entreprises concernées qu'elles devront donc veiller, dans une telle hypothèse, à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit auprès de l'organisme dont le contrat a été résilié, soit auprès du nouvel organisme assureur.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET MODALITÉS DE DÉNONCIATION

La date d'effet de l'accord est fixée au 1er jour du trimestre civil qui suit la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension, pour toutes les entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'accord.

Il pourra être révisé selon les règles prévues à l'article L. 2222-5, L. 2222-6, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 7 – FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail et en exemplaire unique auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 8 – EXTENSION

Le présent accord sera présenté au Ministère du travail, conformément aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail, en vue de son extension, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à PARIS, le 11 mai 2016
En 8 exemplaires originaux

Pour la FILPAC-CGT


Pour le GREPP
Le Président

Pour la F3C CFDT

F. MAGNAN 

Pour la CFTC

Pour le SNPEP FO

NOLEVA 

Pour le SPEP CGC

CP. DEMONIST 